

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société « Parc Éolien de Breteuil »
sur les communes de Breteuil et de Paillart**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2020 délivré à la société « Parc Éolien de Breteuil » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 20 mars 2012 de la société KALLISTA ENERGY pour le parc éolien de Breteuil, accordée par courrier du 31 mai 2012 ;

Vu le changement de dénomination sociale du 23 décembre 2019 de la société KALLISTA ENERGY au profit de la société « Parc Éolien de Breteuil » ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2021 par la société « Parc Éolien de Breteuil », dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées par les actes susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification sollicitée est visée par les articles L181-14, R181-45 et R 181-46 du code de l'environnement ;
2. Compte tenu de contraintes techniques liées à la réutilisation du raccordement existant et la saturation du poste source de Breteuil, un ajustement de la puissance totale du parc éolien semble nécessaire ;
3. La modification sollicitée concerne le changement de modèles d'éoliennes de marque Nordex N117 ou Vestas V117 de 3 MW par des éoliennes type Vestas V110 de 2,2 MW ;
4. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé nécessitent d'être modifiées ;
5. Il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que, par conséquent, la modification peut être considérée comme non substantielle ;
6. La modification sollicitée peut être accordée et il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société « Parc Eolien de Breteuil » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société « Parc Éolien de Breteuil », dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid à Paris (75 008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé « Parc Éolien de Breteuil », situé sur le territoire des communes de Breteuil et de Paillart.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation

L'article de 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2020 est abrogé et remplacé par :

« Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	649257,62	6949816,15	Breteuil	ZE 22
Aérogénérateur n°2	649414,27	6950419,01	Breteuil	ZB 12
Aérogénérateur n°3	649504,96	6950937,7	Breteuil	ZB 10
Aérogénérateur n°4	649624,6	6951595,38	Paillart	ZM 90
Aérogénérateur n°5	649610,19	6951995,36	Paillart	ZL 46
Poste de livraison	649210,25	6949811,61	Breteuil	ZE 22

».

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article de 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2020 est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)	Hauteur maximale au moyeu : 95 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 150 m Diamètre du rotor : 110 m Puissance unitaire : 2,2 MW unitaire Puissance totale installée en MW : 11 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 : Conformité au dossier de demande

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'environnement par la Société « Parc Éolien de Breteuil », s'élève donc à :

$$M = \Sigma (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur et $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$M = [5 \times (50\,000 + (25\,000 \times (2,2 - 2)))] = 275\,000 \text{ €}.$$

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+TVA) / (1+TVA_0))$$

$$M_n = 275\,000 \times (117,5 / 102,1807) \times (1+0,2) / (1+0,196) = 317\,286 \text{ €}.$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ = l'indice TP01 en vigueur, fixé à 117,5 (octobre 2021) ;

$Index_0$ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié,

relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté préfectoral, puis à chaque réactualisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Breteuil et Paillart pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Breteuil et de Paillart font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/publications-légales/recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, les Maires de Breteuil et de Paillart, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

11 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société « Parc Éolien de Breteuil »

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Breteuil

Monsieur le Maire de la commune de Paillart

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

